



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'AIN
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la S.A. FLORENTAISE à VAL-REVERMONT

Le préfet de l'Ain,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45 et R.181-46;

VU la directive n° 2008/1/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2002 autorisant la société OR BRUN à exploiter une installation de supports de culture à TREFFORT-CUISIAT ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2011 fixant des prescriptions complémentaires et abrogeant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2002,

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2017 fixant des prescriptions complémentaires à la SA Florentaise, nouvel exploitant du site, et abrogeant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2011 ;

VU le récépissé de déclaration n°01-2018-00199 du 19 décembre 2018 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement délivré à la SA FLORENTAISE pour sa déclaration relative à la création d'un forage et le prélèvement pour une chaufferie industrielle et l'alimentation d'une défibreuse de bois ;

VU le dossier de demande de modification transmis par la SA FLORENTAISE le 22 juin 2018 complété le 17 décembre 2018 ;

VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDERANT que la nouvelle activité de défibrage de bois ne génère pas de nuisances supplémentaires,

CONSIDERANT que les mesures prises permettent de prendre en compte les impacts sur l'environnement ; ,

CONSIDERANT que le projet ne constitue pas une modification substantielle,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2002 visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

- ARRETE -

Article 1^{er} : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté du 9 mai 2017 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

ARTICLE 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et une rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) visés à l'article L 214-3 du code de l'environnement

Rubrique	A, E, DC, D	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2170.1	A	Fabrication d'engrais, amendement et supports de culture à partir de matières organiques	250 tonnes/jour
2780.1.a	A	Compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, effluents d'élevage et matières stercoraires	100 tonnes traitées par jour
2410	E	Installations où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues, la puissance étant supérieure à 250kW	1600kW
2171	D	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole >200m ³	45 000 tonnes réparties en 3 000 T de fertilisant, 2 000 T de terre végétale et 40 000 T de support de culture
2910-A-2	DC	Installations de combustion	6,4 MW
4718-2	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2	29 t
2260.2.b	NC	Broyage, criblage, ensachage, pulvérisation... des substances végétales et de tous produits organiques naturels	240 kW

A : autorisation; E: Enregistrement ; DC : Déclaration soumise à contrôle périodique ; D : déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Rubrique	A, E, DC, D	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
1.1.1.0	D	Forage, création de puits si prélèvement >1000m ³ /an	10000m ³ /an

Article 2 :

Les prescriptions des chapitres 2.9 et 2.10 de l'arrêté du 9 mai 2017 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

CHAPITRE 2.9 : EXPLOITATION ET DEROULEMENT DU PROCEDE DE COMPOSTAGE

Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions indiquées à l'annexe I.

Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées ou stabilisées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée. A l'issue de la phase aérobie, le compost ou les déchets stabilisés sont dirigés vers la zone de maturation.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.

L'aire de stockage des composts finis ou des déchets stabilisés est dimensionnée de façon à permettre le stockage de l'ensemble des composts ou des déchets stabilisés fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles, sauf si l'exploitant dispose de possibilités suffisantes de stockage sur un autre site.

L'exploitant d'une installation de production de compost destiné à un retour au sol (compost mis sur le marché) instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage. Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process ;
- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

Les mesures de température sont réalisées conformément à l'annexe I. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

CHAPITRE 2.10 : FONCTIONNEMENT DE L'ATELIER DE DEFIBRAGE DU BOIS

La fabrication de fibres de bois naturelles et de turbofibre issue des écorces régionales et plaquettes de bois (plaquettes forestières) remplacera la tourbe blonde entrant dans les mélanges.

La première étape est le défilage : Le but du défilage est de dissocier le bois en fibres élémentaires. Les copeaux sont d'abord ramollis par l'action de vapeur sous pression dans des préchauffeurs avant d'être transférés directement dans les défibreurs. Un défibreur ou un raffineur est une « machine à moudre le bois », comportant un disque fixe et un disque mobile, tournant à très grande vitesse, pourvus de rainures radiales de plus en plus fines et serrée vers la périphérie. Entraînés à travers ces rainures par la force centrifuge, les copeaux sont réduits en fibres.

Puis la fibre humide est séchée : La fibre humide est injectée dans le flux d'air et sèche très rapidement. Un cyclone sépare ensuite l'air humide de la fibre sèche qui tombe en bas du cyclone de séparation.

La vapeur nécessaire à la défibreuse et au séchage est produite par une chaudière à gaz propane (citerne GPL extérieure de 29t).

ARTICLE 3 : Protection contre l'incendie

Article 3.1 Protection interne

Les prescriptions de l'article 3.2.2.1 du chapitre 3.2 du titre 3 de l'arrêté du 9 mai 2017 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Article 3.2.2.1 Protection interne

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre. Des extincteurs sont présents dans tous les bâtiments.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif «dioxyde de carbone» de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Article 3.2 Protection externe

Les prescriptions de l'article 3.2.2.2 du chapitre 3.2 du titre 3 de l'arrêté du 9 mai 2017 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Article 3.2.2.2 Protection externe :

Le dispositif de lutte contre l'incendie comprend une réserve de 1000m³ aménagée à partir d'une lagune située sur le site ainsi que les bassins de récupération des eaux de ruissellement.

Les besoins en eau d'extinction incendie selon le D9 ont été estimés à 480 m³ pendant 2 heures et le volume du bassin de rétention selon le D9b à 1840 m³.

La lagune n°3 de 1800m³ assure la défense extérieure contre l'incendie. Elle est équipée des aires d'aspiration nécessaires pour les engins du SDIS. Elle est située à plus de 200m de la chaufferie et de l'atelier de défibrage.

L'exploitant affiche à l'entrée du site et à chaque accès aux locaux à risques un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable destiné à faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies par la norme NF S 60-303 (arrêté du 24/09/2009)

Article 3.3 Prévention des risques

Les prescriptions du chapitre 3.2 de l'arrêté du 9 mai 2017 sont complétées par les prescriptions suivantes :

Article 3.2.4 Prévention des risques d'explosion

Les matériels électriques sont adaptés aux zones ATEX (moteurs ATEX pour les vis de transport).

Le moteur et le ventilateur du séchoir sont situés en amont du point d'injection de la fibre et ne sont donc pas situés en zone ATEX.

Un matériel d'extinction automatique d'explosion sera installé dans le tube de séchage. Il sera mis en œuvre avant tout démarrage du sécheur.

Une centrale de détection et des capteurs sont installés à proximité du réservoir GPL.

Article 4 : Prévention des pollutions accidentelles

Les prescriptions de l'article 3.3.3 du chapitre 3.3 de l'arrêté du 9 mai 2017 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Article 3.3.3 Effluents liquides

On distingue :

- les eaux de toiture,
- les eaux de pluie collectées à partir de la plateforme bitumée puis traitées par un séparateur d'hydrocarbures avec débourbeur,
- les eaux issues des lagunes,

-les eaux d'extinction d'incendie.

Les effluents provenant des aires ou équipements sont collectés et envoyés dans des bassins étanches.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement en provenance de l'extérieur du site et l'accumulation des eaux pluviales sur les aires.

4 lagunes sont présentes sur le site :

- La lagune n°3 est une réserve d'eau propre provenant surtout du forage. Elle sera utilisée à la fois pour les besoins en eau d'extinction d'incendie et pour les besoins en eau de la chaudière.
- La lagune n°4 (environ 2000m³) située au Sud du site reçoit à la fois les eaux usées industrielles, les eaux de ruissellement potentiellement polluées du site et les eaux d'extinction d'un éventuel incendie.
- Les lagunes n°1 et n°2 (au Nord du site) qui sont reliées par un canal, sont destinées à servir de tampon à la lagune n°4. Il s'agit à la fois d'accueillir par pompage les eaux surabondantes de la lagune 4 et de fournir un complément d'eaux d'arrosage des andains en cas de sécheresse et de manque d'eau en lagune 4. Les pompages sont effectués ponctuellement par une pompe mobile à moteur diesel et des tuyaux souples mobiles. Il n'y a pas d'installation fixe de pompage. Les lagunes 1 et 2 rejettent dans le milieu naturel en cas d'excédent. La conformité des eaux rejetées aux objectifs de qualité du cours d'eau récepteur ou aux normes de rejet définies à l'annexe II est vérifiée semestriellement par l'exploitant, et avant tout rejet.

Les lagunes ne disposent pas de trop-plein, le bilan des eaux usées industrielles et de ruissellement potentiellement polluées absorbés in-fine par les andains étant déficitaire. Il sera complété par des eaux propres de toitures détournées vers les lagunes n°1 et n°2.

Les effluents recueillis sont recyclés dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains lorsque c'est nécessaire. A défaut, et lorsqu'ils ne font pas l'objet d'un épandage, ils sont traités de la façon suivante :

- les eaux de toiture sont directement rejetées dans le milieu naturel sous réserve du respect des valeurs définies à l'annexe II. La conformité des eaux rejetées aux objectifs de qualité du cours d'eau récepteur ou aux normes de rejet définies à l'annexe II est vérifiée semestriellement par l'exploitant ;
- les eaux des aires de circulation et de stockage non bitumées qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets ou avec le compost s'infiltrent en partie et ruissellent en partie vers la lagune n°4.
- les eaux de la future aire de stockage bitumée seront stockées dans un fossé étanche, rendues à l'aval et traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau pluvial. La conformité des eaux rejetées aux objectifs de qualité du cours d'eau récepteur ou aux normes de rejet définies à l'annexe II est vérifiée par l'exploitant à une fréquence au moins semestrielle.

Les boues récupérées lors du curage des bassins de collecte des eaux de ruissellement sont asséchées sur une aire interne avec drainage vers le système de traitement.

Des analyses sont pratiquées à la charge de l'exploitant afin de déterminer la composition de ces boues après séchage. Les conditions d'élimination sont fixées par l'inspecteur des installations classées au vu du résultat des analyses.

La vapeur tourne en circuit fermé, les seuls rejets sont les purges.

Article 5 : Prélèvements d'eau

Les prescriptions de l'article 4.1.1 du chapitre 4.1 de l'arrêté du 9 mai 2017 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Article 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie sont prélevés sur le réseau public. La consommation annuelle AEP s'élève au maximum à 32m³/j d'eau de forage et 33m³/j d'eau AEP, dont 0,50 m³/j d'eau sanitaires.

Un compteur d'eau volumétrique et un disconnecteur sont installés sur l'arrivée du réseau AEP et sur l'arrivée de l'eau de forage. Le relevé des consommations d'eau est réalisé au moins mensuellement.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'eau de forage sert à l'alimentation de la chaudière. Les prélèvements d'eau de forage ne dépassent pas 10000m³/an.

Article 6 Gestion des effluents

L'article 4.2.2 du chapitre 4.2 de l'arrêté du 9 mai 2017 relatif à l'unité d'engrais liquide est supprimé et remplacé par l'article 4.2.2 suivant :

Article 4.2.2 Effluents du défibrage

Le système de traitement des eaux résiduaires industrielles (ERI) du site FLORENTAISE se compose des installations suivantes :

- Dégrilleur automatique vibrant au pied de la défibreuse. Cet équipement vise à la fois à débarrasser les eaux des gros morceaux de bois et à les recycler ainsi dans le process de défibrage.
- Dégrilleur statique de 3 mm avec un panier à vider chaque jour afin d'enlever les copeaux restants.
- Débourbeur déshuileur visant à décanter les boues (sciures chargées) et récupérer les hydrocarbures (huiles) consommés par la défibreuse, doublé d'un séparateur d'hydrocarbures.

Les eaux issues de ce traitement sont récupérées dans la lagune 4 au Sud de l'installation. Les lagunes 1 et 2 peuvent servir en cas d'excédent.

Article 7: Valeurs limites d'émission

Article 7.1 Rejets aqueux

Le chapitre 4.2 de l'arrêté du 9 mai 2017 est complété par l'article suivant :

Article 4.2.4 Valeurs limites des rejets

On distingue :

- les eaux de toiture,
- les eaux de pluie collectées à partir de la plateforme bitumée puis traitées par un séparateur d'hydrocarbures avec débourbeur,
- les eaux issues des lagunes, y compris par débordement,
- les eaux d'extinction d'incendie.

Les eaux susceptibles d'être polluées sont traitées par un dispositif adapté (déshuileur-débourbeur).

Compte tenu de l'état du milieu, les valeurs suivantes sont respectées pour les eaux des lagunes avant rejet et/ou débordement, et pour les eaux pluviales :

Paramètres	VLE bon état des eaux
MES	25 mg/l
DCO	30 mg/l
DBO5	6 mg/l
hydrocarbures	10 mg/l
plomb	5,2µg/l

Si besoin, les eaux des lagunes passent par un débourbeur déshuileur.

Article 8

Article 8.1 Poussières

Le chapitre 5.2 de l'arrêté du 9 mai 2017 est complété par l'article suivant :

Article 5.2.2 Emissions de poussières

Le flux horaire est supérieur à 1kg/h et inférieur à 50kg/h.

Les émissions de poussières ont une concentration inférieure à 40mg/Nm³. En cas de dépassement, des mesures complémentaires (cyclofiltre) doivent être mises en oeuvre.

Des mesures de poussières en sortie du cyclone sont réalisées une fois par an. La fréquence pourra être réduite sur demande de l'exploitant au vu des résultats.

Article 9 : Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

Article 9.1 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2410

Les installations de défibrage du bois à enregistrement sont régies par les arrêtés types qui leurs sont applicables.

Article 9.2 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2910

Les installations de combustion à déclaration sont régies par les arrêtés types qui leurs sont applicables.

Article 9.3 Dispositions particulières applicables à la rubrique 4718

Les installations de gaz inflammable à déclaration sont régies par les arrêtés types qui leurs sont applicables. La zone ATEX de la cuve de GPL est signalée. La cuve est entourée d'un grillage fermé à clé.

La chaufferie a été isolée du reste du bâtiment par des murs coupe-feu, les ventilations et issues de secours réglementaires ont été mises en place conformément à l'arrêté du 25 juillet 1997.

Ce local de 73 m² dispose d'une entrée d'air frais de 2,42 m² (3,3%) en partie basse et 2,16 m² (2,9%) d'exutoire de fumées en partie haute

Une centrale de détection ainsi que des capteurs ont été installés en plus à proximité du réservoir afin d'augmenter la sécurité.

Deux capteurs de détection de gaz sont placés sous la citerne et déclenchent la même séquence de mise en sécurité. L'installation est équipée d'une centrale de détection qui provoque des alarmes et actions à plusieurs niveaux :

- Niveaux d'alerte sonore et lumineuse sur la centrale.
- Niveaux de mise en sécurité par coupure des électrovannes gaz et de l'alimentation électrique du coffret réchauffeur. La fermeture des électrovannes gaz en séries alimentant la chaufferie va déclencher l'arrêt du brûleur. La centrale commande aussi le pilotage de la rampe d'arrosage. Le démarrage du groupe électrogène alimentant ce surpresseur d'arrosage est automatique, un boîtier électronique a été installé, il est en constante liaison avec la centrale de détection.

Article 10 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de VAL-REVERMONT pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de 4 mois.

Article 11 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

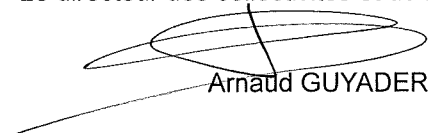
Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au Président Directeur Général de la SA FLORENTAISE - Le Grand Pâtis - Saint-Mars-du-Désert ;
 - et dont copie sera adressée :
 - au maire de VAL-REVERMONT, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
 - au directeur départemental de la protection des populations – inspections des installations classées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 12 février 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,



Arnaud GUYADER